

Motion 2475

Un enfant pour un temps, un lien pour la vie

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'article 277 du Code civil suisse relatif à l'obligation parentale de soutenir les jeunes adultes en formation ;
- l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE, RS 211.222.338) ;
- la loi sur l'enfance et de la jeunesse (LEJ) (J 6 01) ;
- la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial (LAPEF) (J 6 25) et son règlement d'application (J 6 25.01) ;
- l'article 39 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) relatif aux déductions pour charges de famille ;
- la loi sur les allocations familiales (LAF) (J 5 10) et son règlement d'application (J 5 10.01),

invite le Conseil d'Etat

- à permettre à la famille nourricière (famille d'accueil) d'effectuer une déduction fiscale pour charges de famille pour l'enfant accueilli entre 18 et 25 ans ;
- à faire le nécessaire afin que le jeune accueilli continue à percevoir les allocations de formation professionnelle auxquelles il a droit entre 18 et 25 ans.